

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 18-746  
Relatif à la gestion des déchets

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 décembre 2018 par madame Louise Thouin, conseillère.

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin, conseillère, appuyé par monsieur Denis Roy, conseiller, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit et y est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 – TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les mots, termes et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

**Bac roulant :**

- Désigne un contenant de plastique résistant muni d'un couvercle à charnière pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des vidanges sur le territoire de la municipalité et répondra aux critères suivants :

Volume approximatif	Diamètre des roues	Largeur des roues	Diamètres de l'essieu
240 ml	20 cm	5 cm	2 cm
360 ml	30 cm	5 cm	2 cm

**Collecte des déchets :**

- Toute opération qui consiste à effectuer la collecte, le transport et la disposition des déchets et des déchets monstres.

**Contenant à chargement arrière :**

- Contenant métallique de 1 à 10 mètres cubes pouvant être levé et vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière du camion affecté à la collecte des déchets sur le territoire de la municipalité.

**Déchets :**

- Matières organiques ou inorganiques et de façon non limitative, telles que les déchets de table, les résidus de viande, les poissons, les fruits, les légumes, les chiffons, les vêtements, les journaux, les papiers, les cendres refroidies, les rebuts de garages ou de stations-services, les coupures de gazon, les arbustes, les feuilles d'arbres, les pneus d'un diamètre inférieur à quarante centimètres (40 cm) et les rebuts en général, le tout défini en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
- N'entrent pas dans la présente définition le fumier, la terre, le gravier, le sable, le béton, l'asphalte, les tuyaux, les matériaux de construction, les débris de chantier de construction, les débris d'incendie, les explosifs, les pièces d'autos de grandes dimensions et les liquides. N'entrent également pas dans cette définition les déchets produits en quantité commerciale et industrielle sauf s'ils sont combustibles et s'ils sont déposés en quantité ne dépassant pas, lors de la cueillette, six (6) réceptacles de quatre (4) pieds cubes et n'excédant pas vingt-cinq kilogrammes (25 kg).

**Déchets monstres :**

- Articles volumineux ou pesants et de façon non limitative, tels que meubles, appareils électriques, matelas, tapis, réfrigérateurs, sommiers, arbres de Noël ainsi que les fagots de branches attachés n'excédant pas 1,2 mètre de longueur et 0,3 mètre de diamètre.
- Les carcasses automobiles, les débris de construction et les tas de branches ne sont pas considérés comme des déchets monstres.

**Sac :**

- Contenant non retournable en polyéthylène résistant de grand format (66 cm X 91 cm).

**Usager :**

- Le propriétaire, l'occupant, le locataire ou toute autre personne ou compagnie responsable d'un logement, d'un commerce, d'un immeuble commercial ou public ou d'une industrie auquel le service de collecte des déchets est offert.
- Aux fins du présent article, les usagers du service de collecte des déchets sont répartis selon les catégories suivantes :
  - a) Catégorie 1 : désigne tout immeuble résidentiel
  - b) Catégorie 2 : désigne les auberges, hôtels et motels
  - c) Catégorie 3 : désigne les « bed and breakfast » (couette et café)
  - d) Catégorie 4 : désigne les commerces de services
  - e) Catégorie 5 : désigne les industries
  - f) Catégorie 6 : désigne les institutions financières
  - g) Catégorie 7 : désigne les bars et débits de boissons
  - h) Catégorie 8 : désigne les entrepreneurs
  - i) Catégorie 9 : désigne les commerces de détail
  - j) Catégorie 10 : désigne les clubs de golf
  - k) Catégorie 11 : désigne les restaurants
  - l) Catégorie 12 : désigne les marchés, épicerie et dépanneurs
  - m) Catégorie 13 : désigne les garages et stations-services
  - n) Catégorie 14 : désigne les papeteries

**Municipalité :**

- Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

**ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité pourvoit de façon exclusive à la collecte des déchets et des déchets monstres, le tout conformément aux dispositions du présent règlement. La Municipalité peut, à son choix, confier à un entrepreneur le contrat de collecte des déchets.

Nonobstant ce qui précède, tout ce qui concerne la gestion de la collecte sélective est exclu de l'application du présent règlement et relève de la compétence de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

À l'exception d'un usager qui effectue lui-même, avec l'autorisation de la Municipalité, le transport de ses déchets, nul ne peut transporter ou faire transporter des déchets dans les limites de la municipalité sauf s'il en est autrement prescrit par le présent règlement.

**ARTICLE 3 – SITE D'ENFOUISSEMENT**

Les déchets, les déchets monstres et toutes matières de façon non limitative, tels que le fumier, le béton, l'asphalte, les tuyaux, les matériaux de construction, les débris de chantier de construction, les débris d'incendie, les liquides et les déchets produits en quantité commerciale et industrielle doivent être obligatoirement transportés au site d'enfouissement sanitaire désigné par la

Municipalité. En conséquence, il est strictement défendu à tout usager de disposer de déchets dont il est propriétaire ou dont il a la responsabilité, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 – FRÉQUENCE DE L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET DES DÉCHETS MONSTRES**

La fréquence de l'enlèvement des déchets et des déchets monstres est celle établie par le conseil de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

#### **ARTICLE 5 – TARIFICATION**

Tous les usagers qui bénéficient du service de la collecte des déchets et des déchets monstres sont sujets au paiement d'une compensation annuelle destinée à pourvoir au paiement des dépenses. La compensation annuelle pour la cueillette et l'enfouissement des déchets et des déchets monstres est :

Catégorie 1 : 121 \$ / unité de logement
Catégorie 2 : 143 \$ chacun
Catégorie 3 : 121 \$ chacun
Catégorie 4 : 121 \$ chacun
Catégorie 5 : 159 \$ chacun
Catégorie 6 : 227 \$ chacun
Catégorie 7 : 244 \$ chacun
Catégorie 8 : 244 \$ chacun
Catégorie 9 : 340 \$ chacun
Catégorie 10 : 411 \$ chacun
Catégorie 11 : 411 \$ chacun
Catégorie 12 : 411 \$ chacun
Catégorie 13 : 411 \$ chacun
Catégorie 14 : 679 \$ chacun
Catégorie 15 : 121 \$ chacun

Pour tout immeuble inoccupé de catégorie 2 à 14, la compensation est fixée à 121,00 \$. Pour bénéficier de cette compensation, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble devra informer la Municipalité que ses opérations ont cessé.

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective dans les industries, commerces et institutions, une compensation est prélevée sur ces immeubles suivant un tarif établi sur la base des contenants qui leur ont été livrés :

a) 0,47 verge <sup>3</sup> (360 litres) :	30 \$
b) 1,44 verge <sup>3</sup> (1 100 litres) :	95 \$
c) 4 verges <sup>3</sup>	265 \$
d) 6 verges <sup>3</sup>	385 \$
e) 8 verges <sup>3</sup>	515 \$
f) 9 verges <sup>3</sup>	570 \$

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective, une compensation annuelle est prélevée sur tout immeuble résidentiel selon le tarif suivant : 30 \$ / unité de logement.

#### **ARTICLE 6 – COLLECTE DES DÉCHETS ET DES DÉCHETS MONSTRES**

##### **6.1 – Manière de disposer des déchets et des déchets monstres**

Les usagers doivent déposer les déchets et les déchets monstres en bordure de la voie publique, mais ne doivent en aucun cas les placer sur la chaussée.

Les déchets et les déchets monstres doivent être déposés au plus tôt à 18 heures le jour précédant le jour prévu pour la collecte et les contenants remisés

dans les 12 heures suivant la collecte.

Pour certains types d'établissements ou pour certains secteurs de la municipalité identifiés dans la réglementation d'urbanisme, les contenants sanitaires doivent être placés suivant les règles, la manière et les modalités prescrites par cette réglementation d'urbanisme.

#### 6.2 – Contenants pour la collecte des déchets

Les usagers doivent déposer leurs déchets dans des bacs roulants.

Les usagers doivent fournir, à leurs frais, autant de bacs roulants que nécessaire pour la disposition des déchets, et la Municipalité ne peut être tenue responsable pour les dommages causés aux contenants sanitaires, s'il y a lieu. De plus, les usagers doivent ramasser les déchets qui sont dispersés à cause des bacs renversés.

### ARTICLE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur général et aux officiers municipaux.

Le directeur général et les officiers municipaux sont autorisés, entre 7 heures et 19 heures, à pénétrer dans les immeubles afin d'examiner et de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Toute personne qui suscite un empêchement, une opposition ou une obstruction au directeur général et aux officiers municipaux, dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des peines et de sanctions prévues au présent règlement.

### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

#### 8.1 – Infractions et peines

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique, l'amende minimale est :

1. De 100,00 \$ pour une première infraction;
2. De 300,00 \$ pour une deuxième infraction.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale, l'amende minimale est :

1. De 200,00 \$ pour une première infraction;
2. De 500,00 \$ pour une deuxième infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure civile du Québec (L.R.Q. c C-25).

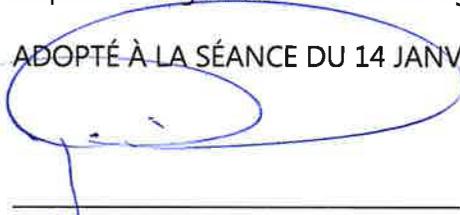
### ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 00-415 relatif à la gestion des déchets.

**ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2019.



---

Parisé Cormier, mairesse



---

Martin Leith, secrétaire-trésorier